

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

1.08 RECYCLAGE

75 Allée des Noisetiers
01150 Blyes

Références : 20250804-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0003202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement 1.08 RECYCLAGE implanté 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01150).

L'inspection a été annoncée le 28 juillet 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport s'inscrit dans le contexte suivant : par courrier en date du 02 juillet 2025, Me AVAZERI de la société AJILINK a informé l'inspection des installations classées de l'ouverture par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société 1.08 RECYCLAGE.

Consultant le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), l'inspection des installations classées a constaté que, par jugement du 17 juillet 2025, la procédure de redressement a été convertie en liquidation judiciaire. Le tribunal a désigné Me CARRIERE comme liquidateur ; celui-ci s'est adjoint Me DESPRAS de l'étude SELARL MJ SYNERGIE comme co-liquidateur.

L'inspection des installations classées a donc diligenté une visite du site sur le thème de la mise en sécurité de l'établissement dans la perspective d'une cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1.08
- 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0003202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) « 1.08 RECYCLAGE » a été créée en 2019. Son siège social est sis Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01150).

Par arrêté en date du 17 février 2022, madame la préfète de l'Ain a autorisé la société « 1.08 RECYCLAGE » à exploiter sur son site de Blyes, sous le régime de l'autorisation environnementale, une activité de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Le traitement effectué permet de séparer les matières plastiques en 3 fractions : lourde (densité > 1,08), moyenne (densité comprise entre 1 et 1,08) et légère (densité < 1).

La fraction lourde (dite « coulante ») est temporairement stockée en extérieur puis expédiée en vrac vers un centre de traitement de déchets autorisé : centre de stockage pour les déchets non dangereux ou unité d'incinération de déchets dangereux pour les déchets bromés.

La fraction moyenne fait l'objet d'une nouvelle opération de traitement en interne à « 1.08 RECYCLAGE » (traitement par triboélectricité) qui permet la séparation du mélange des 3 catégories de plastique la constituant (polypropylène, polystyrène et Acrylonitrile butadiène styrène) pour permettre ensuite une valorisation sur site (extrusion) ou hors site.

La fraction légère PE/PP est directement régénérée par extrusion en granulés réutilisables en plasturgie.

Ainsi le site cumule des activités de réception, transit et traitement de déchets de matières plastiques, avec une activité de production de granulés de polymères.

Contexte de l'inspection : Cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection : mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement, articles 512-39-1 et R.512-75-1	Mise en demeure	30 septembre 2025 au plus tard

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de plus de 2000 tonnes de déchets sur site et le caractère aléatoire d'une reprise de l'activité par un tiers conduisent l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète de mettre en demeure le liquidateur judiciaire, avant la date du 30 septembre 2025, de :

- notifier à madame la Préfète la cessation d'activité. Cette notification devra indiquer les mesures déjà prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité de l'établissement ;
- procéder à la mise en sécurité du site en évacuant l'ensemble des déchets présents, en traitant prioritairement les déchets dangereux ;
- transmettre par la suite à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des installations (dite « ATTES SECUR ») délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement articles R.512-39-1 et R.512-75-1
Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

(...) »

R.512-75-1

« I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1^o La mise à l'arrêt définitif ;

2^o La mise en sécurité ;

...

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1^o L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

.... »

Constats :

Le liquidateur du site a exposé les éléments suivants :

- la société 1.08 RECYCLAGE, exploitante de l'établissement, n'est pas propriétaire du site ni des bâtiments ;
- à la suite de la liquidation judiciaire prononcée le 17 juillet 2025, l'exploitant a terminé son activité de recyclage de déchets le vendredi 25 juillet 2025 ;
- l'abonnement électrique n'a pas été résilié afin de permettre une éventuelle reprise de l'activité ; cela permet également le maintien du fonctionnement des dispositifs d'alarme et de télésurveillance ;
- le liquidateur a lancé une recherche de candidats à la reprise du fond de commerce en publiant le vendredi 25 juillet 2025 une annonce dans un journal d'annonces légales (annonce n°24466 du journal « Les Echos », publication sur le site internet du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires). Le dépôt des dossiers doit être effectué avant le mardi 09 septembre 2025 à 12 h. Par courrier en date du 1^{er} août 2025, le liquidateur a informé à madame la Préfète de cette démarche.

Dans ce contexte, le liquidateur n'a pas notifié la cessation d'activité à madame le Préfète lors du placement en liquidation judiciaire de l'entreprise au motif qu'il considère qu'une possibilité de reprise de l'activité existe.

Considérant que la liquidation judiciaire a été prononcée le 17 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate que, au jour de l'inspection, le liquidateur n'a pas disposé du temps nécessaire à l'évacuation des déchets dans le cadre de la mise en sécurité des installations.

Elle lui a toutefois rappelé les obligations qui lui incomberont, si à l'échéance du 09 septembre 2025 aucun repreneur n'est trouvé.

L'exploitant a présenté un état des stocks présents dans l'établissement, le registre des déchets entrants et des déchets sortants, et une évaluation des déchets encore présents sur le site.

La visite du site a permis de constater la présence effective :

- de déchets solides (morceaux de polymères non-recyclés dans les processus) issus de l'activité de recyclage menée jusqu'à 25 juillet 2025.

L'exploitant évalue la quantité présente à :

- 2 000 tonnes de déchets non-dangereux environ ;
- 50 tonnes de déchets bromés, classés déchets dangereux.

La plus grande partie de ces déchets est stockée dans les alvéoles de la partie Ouest du site. Ces alvéoles sont couvertes, ce qui permet d'éviter le lessivage des déchets par les eaux pluviales. En revanche, la voirie de la zone est couverte de nombreux déchets ;

- de déchets liquides issus des processus de recyclage et stockés en récipients de 1 m³ dits "IBC" (intermediate bulk container). Ces déchets sont :
 - de l'eau salée (88 m³ environ) ;
 - des condensats de gaz issus des presses à injecter (hydrocarbures pour 62 m³ environ) ;
- d'eau salée en place dans les lignes de recyclage (4 cuves de 17 m³ soit 68 m³ environ) ;
- de sous-produits issus des processus de production (plastiques triés par trio-électricité), économiquement valorisables d'après le liquidateur judiciaire, stockés dans des sacs de type « big bags » à l'intérieur du bâtiment et en limite de clôture Ouest du site.

La présence de plus de 2000 tonnes de déchets sur site et le caractère aléatoire d'une reprise de l'activité par un tiers conduisent l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de :

- notifier à madame la Préfète la cessation d'activité. Cette notification devra indiquer les mesures déjà prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité de l'établissement ;
- procéder à la mise en sécurité du site en évacuant l'ensemble des déchets présents en traitant prioritairement les déchets dangereux ;
- transmettre par la suite à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des installations (dite « ATTES SECUR ») délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

La date d'échéance proposée est fixée au 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Délai : au 30 septembre 2025 au plus tard